



AVIS n°31/2025

du 19 décembre 2025

**concernant le projet de délibération modifiant
la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005
relative à la lutte contre le tabagisme et
l'alcoolisme**

Présenté par :

Le président de la CSPS :

Monsieur Pierre BOIGUIVIE

Le rapporteur CSPS :

Monsieur Lionel WORETH

Dossier suivi par :

Monsieur Mathieu GUENOT, chargé d'études juridiques, ainsi que mesdames Laetitia MORVILLE et Giulia RAVIZZONE, secrétaires du bureau des études



Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 26 novembre 2025 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération modifiant la délibération modifiée n°79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, selon la procédure normale.

La commission de la santé et de la protection sociale a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°31/2025

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'identification, lors des contrôles opérés par la DECAT¹, d'une imprécision rédactionnelle au sein de la délibération n° 79 du 15 juin 2005, fait craindre l'inapplicabilité des sanctions pénales qu'elle établit.

En réponse à cette problématique, le présent projet de délibération permettra de sécuriser le cadre répressif en mentionnant expressément les « produits du vapotage » au sein des articles visés, garantissant ainsi leur soumission aux mêmes règles d'interdiction de publicité et de vente aux mineurs que les produits du tabac.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'étude de la commission.

¹ Direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Rappel du contexte et objectifs de la réforme proposée

La lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est encadrée par la **délibération n°79 adoptée le 15 juin 2005**. Celle-ci prévoyait diverses mesures visant à enrayer ces phénomènes, telles que l'interdiction de publicité concernant les produits de tabac ou l'alcool, le fait de rendre obligatoire l'apposition d'un message dissuasif sur les unités de conditionnement de produits de tabac, l'interdiction de fumer dans les transports collectifs et lieux publics ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux de formation et établissements scolaires, la prohibition de la vente de ces produits aux mineurs, ou encore l'imposition d'une taxe spécifique.

Cette délibération a par la suite été modifiée à plusieurs reprises, deux réformes majeures sont à considérer :

- Le 30 juin 2018 est adoptée la **loi de pays n°2018-6 relative à la lutte contre l'alcoolisme**. Celle-ci vient abroger les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme au sein de la délibération et leur conférer un caractère législatif.
- Est par la suite adoptée **une délibération n°203 le 27 décembre 2021** venant introduire un article 11-1 afin **d'étendre ses dispositions au vapotage**. À cet effet, l'article premier de la délibération 79 est modifié afin d'y introduire une **définition des produits de vapotage**.

Il a été porté à la connaissance de la commission qu'après une période initiale caractérisée par de simples **rappels à la loi** adressés aux contrevenants, il existe désormais une volonté **d'engager des actions répressives**, dans le but d'assurer le respect effectif des dispositions de la délibération. Néanmoins, il a été constaté par les services responsables du contrôle, l'existence d'une **faiblesse juridique potentielle** au sein même du dispositif normatif. En effet, **l'article 18, qui définit les sanctions pénales applicables, ne fait pas mention directe des produits de vapotage**. Cette lacune textuelle est susceptible de rendre l'application des peines inopérante, en raison du **principe de l'interprétation stricte de la loi pénale**², paralysant ainsi la capacité de l'administration à sanctionner les infractions constatées. En vertu de ce principe, un juge ne peut aller au-delà de ce que prévoit un texte normatif et doit en respecter le sens exact.

Le projet de délibération soumis à l'étude de la commission correspond à une mesure corrective nécessaire pour assurer la pleine effectivité de la modification de 2021. La réécriture proposée vise à corriger cette faiblesse, en intégrant explicitement la notion de "vapotage", au sein de tous les articles pertinents de la délibération, en particulier celui définissant les sanctions. L'urgence de cette

² Article 111-4 du code pénal



correction est justifiée par de nombreuses irrégularités constatées sur le terrain depuis 2022.

Celles-ci concernent principalement la publicité et la vente de produits de vapotage aux mineurs, des infractions que l'administration n'a pu jusqu'à présent traiter que par des rappels à la loi.

B. Observations et recommandations

1. Concernant l'apport de la réforme :

Le projet de délibération vient opérer deux types de modifications :

- Il abroge l'**article 11-1 de la délibération n°79 du 15 juin 2005** qui énonce que les dispositions du texte, destinées aux produits de tabac, s'appliquent également aux produits de vapotage.
- Le projet de texte vient **transposer cette disposition** dans les différents articles du texte actuellement en vigueur, et plus particulièrement au sein de l'**article 18**, dont l'applicabilité est remise en question.

Cet article 18 fait mention des sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction de publicité de produits de tabac et de la vente aux mineurs. Or, comme indiqué antérieurement, il **n'évoque pas directement les produits de vapotage**, ce qui soulève la question de son applicabilité.

La commission constate que le projet de texte vient corriger cette lacune en ajoutant directement une référence aux **produits de vapotage** au sein des deux alinéas de l'article 18.

Également, les conseillers relèvent que la mention des produits de vapotage dans l'ensemble des articles pertinents contribue à la **bonne lisibilité du droit**. Le citoyen n'aura plus besoin de chercher dans le texte si celui-ci est applicable aux produits de vapotage par le biais d'un renvoi général à un article unique, l'applicabilité étant désormais **directement déterminée et inscrite** dans chacune des dispositions concernées.

2. Concernant la nomenclature du texte :

La commission tient à souligner une **incohérence entre la nomenclature et l'objet** de la délibération n°79 du 15 juin 2005, dans sa version consolidée.

Il est rappelé que la délibération est toujours intitulée « **relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme** ». Or, comme détaillé en préambule, la lutte contre l'alcoolisme a été retirée de ce corpus normatif suite à l'adoption de la loi de pays n°2018-6 du 30 juin 2018, qui a conféré une valeur législative à l'encadrement de ce domaine.



Par ailleurs, l'objectif de la délibération adoptée en 2021 était d'assujettir les produits de vapotage aux mêmes dispositions réglementaires que celles s'appliquant aux produits de tabac. Le texte couvre donc, dans les faits, la **lutte contre le tabagisme et le vapotage**.

Il existe ainsi une discordance entre l'intitulé du texte et son contenu réel. Cette discordance terminologique est susceptible d'induire en erreur le citoyen et les professionnels assujettis à cette réglementation, affectant l'identification immédiate des thématiques couvertes.

La commission considère qu'une mise en cohérence de l'intitulé serait un gage de transparence et faciliterait la compréhension de l'étendue des obligations, notamment à l'égard de la réglementation du vapotage.

Recommandation n°01 : Changer l'intitulé de la délibération n°79 du 15 juin 2005 « relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme » afin de garantir la clarté normative.

3. Concernant la caducité de l'article 4

La commission observe que l'**article 4** de la délibération initiale prévoit un engagement de la Nouvelle-Calédonie, via son agence sanitaire et sociale, à financer une campagne de sensibilisation aux risques du tabagisme pour une **période de deux ans** à compter de l'entrée en vigueur du texte.

Il est constaté que ce délai de deux ans est désormais **échu**. En conséquence, la commission s'interroge sur la pertinence de conserver cette disposition au sein de la délibération en vigueur.

La commission note que le maintien d'une disposition devenue **caduque** contribue à alourdir inutilement le texte et pourrait nuire à sa lisibilité. Il est recommandé de procéder à l'abrogation de cet article 4, dont l'objet initial a été pleinement réalisé ou dont l'échéance temporelle est dépassée.

Recommandation n°02 : Abroger l'article 4³ de la délibération n°79 du 15 juin 2005.

4. Concernant le risque de fragilité juridique et la nécessité d'une loi de pays

Les conseillers rappellent que la décision de conférer un niveau législatif à la lutte contre l'alcoolisme, *via* la loi de pays n°2018-6, se justifiait notamment par la nécessité de recourir à une loi de pays dès lors qu'il y a intervention dans les

³ « Article 4 : A l'article 10 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 susvisée, les mots "ou des produits du tabac ou des produits du vapotage" sont insérés après les mots "du tabac" ».

matières relevant du **droit civil et commercial**, conformément à la **loi organique de 1999**⁴.

Or, il est souligné que les dispositions relatives à la lutte contre le **tabagisme et le vapotage** interviennent également dans ces mêmes domaines, notamment en encadrant la **publicité** et la **vente aux mineurs**, comme cela était le cas pour les dispositions relatives à l'alcoolisme.

La commission a conscience du caractère **chronophage** de l'adoption d'une norme législative. Néanmoins, elle met en garde contre le **risque d'illégalité** de la délibération et **d'annulation** qui en résulterait en cas de contestation juridique, particulièrement avec **cette nouvelle volonté de mettre en œuvre les dispositions répressives de la délibération 79** à l'encontre des personnes ne respectant pas les mesures relatives aux produits de vapotage.

Recommandation n°03 : étudier d'urgence la nécessité d'adopter une loi de pays pour encadrer la lutte contre le tabagisme et le vapotage, afin d'en garantir la sécurité juridique.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°31/2025

L'examen du projet de délibération, bien que visant à des ajustements techniques cruciaux, a mis en évidence des **fragilités structurelles** du texte initial et, plus fondamentalement, le **risque d'illégalité** découlant du caractère réglementaire de la lutte contre le tabagisme et le vapotage.

En outre, la commission juge opportune la proposition de la CCI⁵ d'appliquer **une fiscalité spécifique au vapotage** comme cela est le cas pour l'importation de tabac. Elle appelle également à la **prudence** dans sa mise en œuvre. Il convient en effet de ne pas décourager le recours au vapotage lorsqu'il constitue une étape vers l'arrêt du tabac, bien que la vigilance reste de mise concernant le danger de la consommation de ces produits sur la durée.

Tandis que la Nouvelle-Calédonie s'emploie à sécuriser son dispositif contre le tabac et le vapotage, la commission tient à souligner l'émergence de nouvelles menaces pour la santé publique. Les **drames récents observés dans l'hexagone** liés à l'usage détourné du **protoxyde d'azote** rappellent l'impératif d'être proactif au niveau législatif. Les conseillers appellent les autorités à **étendre leur vigilance au-delà du périmètre de cet avis et à engager une réflexion sur l'adoption d'un cadre juridique spécifique** portant sur la vente et l'usage détourné du protoxyde

⁴ Fiche d'impact annexée à la saisine du 13 décembre 2017 au sujet de la loi de pays du 2018-6 relative à la lutte contre l'alcoolisme

⁵ Chambre du commerce et de l'industrie



d'azote, afin d'éviter la diffusion de ces pratiques dangereuses et de protéger la jeunesse calédonienne.

La commission réitère ses recommandations :

Recommandation n°01 : Changer l'intitulé de la délibération n°79 du 15 juin 2005 « relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme » afin de garantir la clarté normative.

Recommandation n°02 : Abroger l'article 4 de la délibération n°79 du 15 juin 2005.

Recommandation n°03 : étudier d'urgence la nécessité d'adopter une loi de pays pour encadrer la lutte contre le tabagisme et le vapotage, afin d'en garantir la sécurité juridique.

L'avis de la commission a été adopté à l'unanimité des membres consultés par **34 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 « ABSTENTION »** dont 11 procurations.

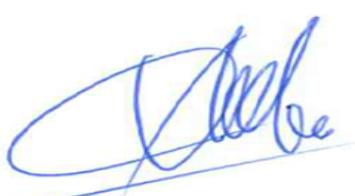
Suite aux observations de la commission et des débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable à la majorité** sur le projet de délibération modifiant la délibération modifiée n°79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°31/2025

- *Nombre de réunions en commission : 2*
- *Adoption en commission : 16/12/2025*
- *Adoption en bureau : 18/12/2025*

Invités auditionnés (2) :

- Monsieur Cedric MULLER, directeur adjoint à la DECAT,
- Monsieur Catherine ANNONIER, juriste à la DECAT.

Observations par écrit (2) :

- Syndicat des commerçants ;
- CCI.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (0) :

Au titre de la commission :

Ont participé aux travaux : madame Larissa THONON ainsi que messieurs Pierre BOIGUVIE, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, André ITREMA, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Larissa THONON ainsi que messieurs Pierre BOIGUVIE (*en visioconférence procuration donnée à monsieur SAUSSAY*), Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, André ITREMA (*en visioconférence procuration donnée à monsieur KALOI*), Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL (*procuration donnée à monsieur d'ANGLEBERMES*), Gaston POIROI (*procuration donnée à monsieur WORETH*), Jean SAUSSAY et Lionel WORETH

Était absent lors du vote : monsieur Jean-Pierre KABAR.

